

ARRÊTÉ PM n°004/2023.

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire,
À l'occasion d'un concours de pétanque « BURIN »,
Boulodrome Robert Burin, rue des Fossés 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Le jeudi 18 mai 2023 de 13 heures à 23 heures.**

**La Maire,
VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- Le code de santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L3334-2, L3335-4 et L 3341-4 du code de la santé publique,
- Le code de santé publique et notamment ses articles L 33322-9, L3342-1, et L3353-3, du code de la santé publique,
- Vu l'ordonnance n°2015-1682 du décembre 2015 notamment l'article 12,
- l'arrêté préfectoral DCT/2010/0532 du 08 juillet 2010,
- l'arrêté préfectoral DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010,

CONSIDERANT la demande faite en date du 31 janvier 2023, par Franck METIVIER, président de la pétanque Villeneuvienne, demeurant 3, rue d'Heurtebise 89500 Marsangy, concernant une demande d'autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un concours de pétanque qui se déroulera au boulodrome Robert BURIN, rue des Fossés à Villeneuve-sur-Yonne, le jeudi 18 mai 2023 de 13 heures à 23 heures.

ARRÊTE

Article 1 : M. Franck METIVIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le jeudi 18 mai 2023 à l'occasion du concours de pétanque « BURIN » de 13 heures à 23 heures.

Article 2 : Lors de la manifestation, l'exposant ne pourra vendre ou offrir, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique à savoir :

- **boissons du premier groupe :** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- **boissons du troisième groupe :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : L'exposant s'engage à ne vendre ou à offrir à titre gratuit aucune boisson alcoolisée à une personne mineure. La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Article 4 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 susvisé, à savoir le respect des zones protégées du département.

Article 5 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCT/2010/0532 du 08 juillet 2010 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 6 : Cette association peut prétendre à 7 nouvelles autorisations de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2023.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. Franck METIVIER,
 - M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
 - M. le responsable des Services Techniques de la commune,
 - Mme la responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 01 février 2023.

La Maire,

Nadège NAZE.

